

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80082

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose des modifications afin d'intégrer une définition d'excavation sismique ainsi que des mesures spécifiques lorsqu'un travailleur intervient dans ce type d'excavation, notamment que le statut d'excavation sismique doit être déterminé par un ingénieur, que la zone à risque doit être délimitée et que seules les personnes autorisées peuvent s'y retrouver. Il prévoit également une formation pour les travailleurs utilisant des explosifs et qui agissent comme boutefeu dans une mine souterraine, une mine à ciel ouvert ou une carrière. Un programme de gestion des explosifs doit aussi être élaboré et mis en place par l'employeur pour réduire les risques associés aux explosifs ainsi qu'à leur utilisation. Ce projet de règlement ajoute également des exigences quant au transport des explosifs dans une mine souterraine.

Ce projet de règlement ajoute la possibilité de procéder à du purgeage à l'aide d'un équipement mécanisé tout en respectant une procédure élaborée par un ingénieur, clarifie qu'un front de taille doit être examiné avant de procéder à un forage et qu'il est possible, dans une mine souterraine, de mettre en place du soutènement jusqu'au front de taille avant de procéder au marquage des fonds de trou. Finalement, ce projet de règlement ajoute une possibilité pour réaliser un forage sur la roche abattue dans une mine à ciel ouvert sans effectuer un examen lorsque le patron de forage est décalé pour s'assurer de maintenir une distance minimale avec les trous du sautage précédent.

L'étude de ce projet révèle un impact économique estimé à 3 112 000 \$, dont 623 000 \$ pour le coût total pour une formation pour les travailleurs qui utilisent des explosifs et pour un programme de gestion des explosifs à élaborer par l'employeur dans les mines. Pour les carrières, les coûts sont estimés à 489 000 \$ pour un programme de gestion pour l'ensemble des entreprises visées et sont considérés comme étant pour la formation des travailleurs puisque ceux-ci possèdent généralement déjà un certificat de boutefeu délivré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. Les coûts associés aux exigences à respecter lors de travaux dans une excavation sismique pourraient être très variables d'une mine à l'autre, mais sont estimés à 2 000 000 \$ pour les quatre mines souterraines visées. Pour les années subséquentes, les coûts associés à la formation des travailleurs qui utilisent des explosifs sont estimés à 78 000 \$ pour l'ensemble des mines et sont considérés comme étant négligeables pour les carrières. À ce jour, l'étude de ce projet révèle que les autres modifications réglementaires n'auront aucun impact financier sur les entreprises du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Félix-Antoine Blanchard, ingénieur/conseiller expert – Secteur mines, Direction du génie-conseil - Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7, téléphone 418 266-4699, 2031 ou courriel felix-antoine.blanchard@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Mohamed Aiyar, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7.

*Secrétaire générale de la Commission des normes,  
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*  
JULIE CERANTOLA

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al. par. 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 42<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après la définition de « essai par chute libre », de la suivante :

« excavation sismique » : une excavation dans une mine souterraine où il y a un risque de projection ou de chute de roches causé par un évènement sismique;».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 375 à 383, », de « 402, 402.1, ».

**3.** L'article 26 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

« d) pour agir comme aide à un boutefeu; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, du sous-paragraphe a) par le suivant :

« a) pour agir à titre de boutefeu; ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27.7, du suivant :

« **27.8.** Tout boutefeu dans une mine doit recevoir une formation sur la sécurité des explosifs qui est offerte par l'employeur ou par la personne qu'il désigne. Cette formation donnée par une personne compétente dans le domaine des explosifs doit notamment porter sur les éléments suivants :

1<sup>o</sup> la réglementation applicable;

2<sup>o</sup> les fiches de données de sécurité des explosifs utilisés dans la mine;

3<sup>o</sup> les recommandations des fabricants ainsi que les bonnes pratiques d'utilisation des explosifs et des équipements utilisés;

4<sup>o</sup> les procédures et les directives élaborées par l'employeur;

5<sup>o</sup> les dispositifs de mise à feu;

6<sup>o</sup> l'inspection des dépôts d'explosifs, des niches, des coffres et des aires d'entreposage;

7<sup>o</sup> la gestion des explosifs détériorés ou périmés.

Le boutefeu doit recevoir tous les cinq ans une formation de mise à niveau.

Le présent article ne s'applique pas à l'aide au boutefeu, ni à la personne titulaire d'un certificat de boutefeu délivré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou par un organisme reconnu par elle conformément à l'article 292 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (S-2.1, r. 13).».

**5.** L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque le purgeage est effectué à l'aide d'un équipement mécanisé, les toits, les parois et les fronts de taille d'une excavation souterraine peuvent ne pas être sondés et purgés manuellement si les conditions suivantes sont respectées :

1<sup>o</sup> le purgeage est réalisé conformément à une procédure élaborée par écrit par un ingénieur en tenant compte du programme en contrôle de terrain et des propriétés mécaniques du massif rocheux;

2<sup>o</sup> un support de surface est installé sur les toits, les parois et les fronts de tailles. ».

**6.** L'article 36 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « purge », de « manuellement ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 41, des articles suivants :

« **41.1.** La présence d'une excavation sismique doit être déterminée par écrit par un ingénieur. Cet écrit doit être conservé avec les plans et devis exigés en vertu de l'article 28.01.

L'excavation sismique doit être délimitée et identifiée avant le début des travaux et seules les personnes autorisées peuvent se trouver dans cette zone à risque.

« **41.2.** Les travaux de purgeage, de forage ou d'installation de soutènement dans une excavation sismique doivent être effectués avec un équipement mécanisé conformément à une procédure établie par un ingénieur.

Cet équipement doit comprendre une cabine fermée conforme aux plans et devis d'un ingénieur. La vitre de la cabine exposée au risque de projection de roches doit être munie d'un grillage métallique et avoir une résistance suffisante afin d'assurer la sécurité des travailleurs.

Toute personne autorisée à se trouver dans l'excavation sismique doit être dans cette cabine fermée pendant la durée des travaux. ».

**8.** L'article 200 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> conforme à l'article 179.1 et au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196; ».

**9.** L'article 373 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « 208 ou ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 403, des suivants :

« **402.** L'employeur qui a autorité sur l'établissement doit adopter un programme de gestion des explosifs adapté aux particularités du site de la mine et en assurer son application. Ce programme doit notamment porter sur les éléments suivants :

- 1<sup>o</sup> l'entreposage des explosifs;
- 2<sup>o</sup> le transport des explosifs;
- 3<sup>o</sup> le chargement des explosifs;
- 4<sup>o</sup> les systèmes d'initiation;
- 5<sup>o</sup> la tenue des registres applicables à l'utilisation des explosifs;
- 6<sup>o</sup> la destruction des emballages des explosifs;
- 7<sup>o</sup> la destruction des explosifs détériorés ou périmés;
- 8<sup>o</sup> les achats des explosifs et des équipements;
- 9<sup>o</sup> l'information sur les équipements utilisés pour les explosifs;
- 10<sup>o</sup> la formation pertinente en lien avec les explosifs.

Il doit également s'assurer que tout employeur ou travailleur autonome entreposant, transportant, chargeant ou mettant à feu des explosifs sur le site de la mine respecte le programme de gestion des explosifs.

Une mise à jour du programme de gestion des explosifs doit se faire tous les trois ans.

« **402.1.** Les travaux de sautage ou tout travail nécessitant l'usage d'explosifs doivent être exécutés par un boutefeu ayant reçu la formation mentionnée à l'article 27.8 ou détenant un certificat de boutefeu délivré conformément à l'article 292 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (S-2.1, r. 13) ou par un aide sous la surveillance et la coordination d'un tel boutefeu.

Le boutefeu ne peut être assisté dans ses travaux par plus de deux aides. ».

**11.** L'article 434 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le transport des explosifs », par « le véhicule motorisé doit être conçu ou adapté au transport des explosifs et ce transport »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a*) du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa et après « être », de « conçu ou adapté pour le transport des explosifs et »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 429 ne s'applique pas lorsque des matières explosives très peu sensibles avec risque d'explosion en masse, classe 1.5, visées au paragraphe *e*) de l'article 2.10 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2011-286), sont transportées sous terre. Ces matières explosives doivent cependant être sécurisées de façon à éviter leur déplacement ou leur déversement lors du transport. ».

**12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 437, des suivants :

« **437.1.** Avant de forer dans un front de taille d'une mine à ciel ouvert, celui-ci doit être examiné pour détecter les ratés, les trous coupés et les fonds de trous de mines.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le forage est exécuté au moyen d'un dispositif de commande à distance sous surveillance et que la zone de tir est évacuée.

« **437.2.** Malgré l'article 437.1, le forage dans une mine à ciel ouvert peut être effectué sur de la roche abattue sans aucun examen pour détecter les ratés dans la mesure où le patron de forage est décalé pour assurer une distance de 1,5 m entre la position des trous du sautage précédent et le forage.

Le forage prévu au premier alinéa doit s'effectuer conformément à une procédure écrite élaborée par un ingénieur. ».

**13.** L'article 438 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

*a*) par le remplacement de « à l'article 437 » par « aux articles 437 et 437.1 »;

*b*) par l'insertion, après « mine », de « , sauf ceux d'une excavation sismique, »;

c) par l'ajout du paragraphe suivant :

« 3<sup>o</sup> par un autre moyen équivalent permettant de marquer les fonds de trous. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, du soutènement peut être installé sur les toits et les parois d'une mine souterraine jusqu'au front de taille avant de procéder au marquage des fonds de trou de mine. ».

**14.** L'article 443.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> la foreuse utilisée doit comprendre une cabine fermée conforme aux plans et devis d'un ingénieur. La vitre de la cabine exposée au risque de projection de roches doit être munie d'un grillage métallique et avoir une résistance suffisante afin d'assurer la sécurité des travailleurs; ».

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80100